

ASSOCIATION DU CENTRE D'ANIMATION JEUNESSE LE KALLO

STATUTS

dénomination	<p><u>article 1</u> Sous la dénomination « Association du centre d'animation jeunesse le Kallo », il est constitué une association régie selon les articles 60 et ss. du Code civil suisse, dénommée ci-dessous l'ACAJK.</p>
siège	<p><u>article 2</u> Son siège est à la Rue du Temple 1, à Bevaix</p>
but	<p><u>article 3</u> Les buts de l'association sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- la gestion d'un lieu où les jeunes peuvent se réunir dans un esprit de convivialité et de responsabilité- l'organisation d'activités de loisirs ou autres en vue de susciter auprès des jeunes une prise de conscience de leur place dans la société- la mise sur pied d'actions de prévention pour sensibiliser les jeunes aux problématiques qui peuvent les toucher
moyens	<p><u>article 4</u> pour atteindre ces buts, l'ACAJK :</p> <ul style="list-style-type: none">- gère le local actuellement mis à disposition par la Commune,- épaulé le(s) animateur(s)/trice(s) engagé(e)s par la Commune de la Grande Béroche- recherche des fonds pour financer ses diverses activités
membres	<p><u>article 5</u> L'ACAJK est composée des membres suivants :</p> <p>a) les membres de droit représentant la Commune, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- les conseillers communaux de Cortailod et la Grande-Béroche en charge du dossier- 1 représentant par parti siégeant au Conseil général de la Grande Béroche- 2 représentants de la Commune de Cortailod <p>b) les membres qui s'acquittent d'une cotisation</p> <p>c) les membres honoraires</p> <p>Ces membres forment l'assemblée générale</p>

organes

article 6

Les organes de l'ACAJK sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- le bureau
- la présidence
- les vérificateurs des comptes

tâches de l'AG

article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a pour tâches :

1. d'adopter et de modifier les statuts de l'association,
2. de nommer et de révoquer les membres du comité, hormis les membres de droits,
3. de se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres
4. de se prononcer sur le rapport d'activités
5. de se prononcer sur les comptes annuels
6. de se prononcer sur le budget
7. d'en donner décharge au comité
8. de fixer le montant des cotisations
9. de décider de la dissolution de l'association

convocation

article 8

L'assemblée générale est convoquée par le comité, par lettre ou courriel, adressé à chacun de ses membres

La convocation doit parvenir à ses destinataires au moins 10 jours avant la date de l'assemblée. Elle comporte les objets portés à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque le 5^{ème} de ses membres en fait la demande ou à l'initiative du comité. L'ordre du jour doit être indiqué.

périodicité

article 9

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année.

voix

article 10

Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix. L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

prises de décisions

article 11

L'assemblée générale est présidée par le/la président/e, à défaut par le/la vice-président/e.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le/la président/e départage.

Toutefois, les décisions relatives à :

- l'adoption ou la modification des statuts
- la dissolution de l'association

doivent être prises à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents.

formation du comité

article 12

Le comité est formé de 12 membres au maximum, soit :

- les 2 conseillers communaux de Cortaillod et la Grande Béroche en charge du dossier
- 1 représentant par parti siégeant au Conseil général de la Grande Béroche
- 2 représentants de la Commune de Cortaillod
- 4 représentants des habitants de la commune intéressés par la problématique des jeunes ou des jeunes eux-mêmes

Le comité nomme en son sein le bureau formé de :

- un/e président/e
- un/e vice-président/e
- un/e secrétaire
- un/e trésorier/e

Il peut s'adjoindre des personnes qui auront le statut de consultant, mais qui n'auront pas le droit de vote.

durée des mandats

article 13 Les membres du comité sont élus pour la période d'une législature.

tâches du comité et du bureau

article 14 Le comité gère les affaires de l'association et la représente conformément aux présents statuts. Le bureau peut octroyer les autorisations de dépenses non mentionnées au budget jusqu'à un montant de 1000.- CHF.

périodicité

article 15

Le comité se réunit chaque fois que cela est nécessaire, mais au moins une fois par semestre civil.

Il est convoqué par son président ou à la demande de 3 de ses membres.

Le ou les animateur/s engagé/s par l'association assistent à titre consultatif aux séances du comité.

signatures

article 16

Le comité a qualité pour engager l'ACAJK par les signatures du/de la président/e ou du/de la vice-président/e et d'un autre membre signant collectivement à deux.

contrôleurs des comptes

article 17

L'assemblée générale désigne chaque année deux contrôleurs/euses des comptes et un/e suppléant/e. Ils sont rééligibles.

La fonction de contrôleur/euse des comptes est incompatible avec celle de membre du comité.

ressources

article 18

Les ressources de l'association sont :

- les subventions
- les cotisations des membres
- les dons et legs
- les produits d'actions ou de ventes diverses

dissolution, liquidation

article 19

La durée de l'ACAJK est illimitée.

Elle sera dissoute :

- si les buts ne pouvaient plus, objectivement, être atteints
- si son comité ne pouvait plus être constitué statutairement
- si elle venait à être insolvable.

Sa dissolution sera prononcée par une assemblée générale selon l'art. 7 des présents statuts.

L'assemblée générale qui décidera de la dissolution se prononcera sur la destination de la fortune sociale. Elle désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de terminer les affaires courantes et d'exécuter les décisions de l'assemblée générale relatives à la destination de la fortune sociale.

En tous les cas, la fortune sociale sera attribuée à une association ou institution d'utilité publique poursuivant des buts analogues à l'association dissoute.

Les membres de l'association dissoute n'ont aucun droit à la fortune sociale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée de l'ACAJK, le

La présidence :

Le secrétariat :